

N° 1006 de M. Daniel Hoeffel à M. le ministre des affaires étrangères (Sort des instituts français en Allemagne)

N° 1009 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (Fret ferroviaire dans le bassin d'Alès)

N° 1010 de M. Jean Boyer à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Aide à domicile en milieu rural)

N° 1012 de M. Jean-Claude Carle à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Circulation des motos-neige à des fins de loisirs)

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis aux exportateurs de substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR: ECOI0100064V

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990, modifié par les règlements (CEE) n° 900/12 du 31 mars 1992 et par le règlement (CE) n° 260/2001 de la Commission du 8 février 2001 et mis en œuvre par les règlements (CEE) n° 3769/92 de la Commission du 21 décembre 1992, (CEE) n° 2959/93 de la Commission du 27 octobre 1993, (CE) n° 2093/97 de la Commission du 24 octobre 1997 et (CE) n° 1610/2000 de la Commission du 24 juillet 2000, et à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République française, l'exportation à destination de certains pays tiers à la Communauté européenne des substances figurant à l'annexe I du présent avis sera subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

La demande d'autorisation d'exportation individuelle est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le CERFA sous le numéro 30-3326, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale, BP 514, 59505 Douai Cedex (téléphone : 03-27-93-70-60).

La demande d'autorisation d'exportation individuelle est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 30-3326 et par les règlements communautaires susmentionnés. Elle est accompagnée de trois exemplaires de la facture *pro forma*, rédigée ou traduite en français, certifiés conformes s'il s'agit de photocopies. Elle doit parvenir à l'adresse suivante quinze jours ouvrables avant la date prévue pour l'exportation : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes [DIGITIP], mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques [MNCPC]), télédéc 802. 64, allée de Bercy, 75574 Paris Cedex 12 (téléphone : 33 1-53-44-97-52 ou 97-53 ou 98-61 ou 96-62 ou 96-63, télécopie : 33 1-53-44-96-66).

La demande régulièrement établie est revêtue par la MNCPC d'un numéro d'enregistrement, qui est également porté sur l'accusé de réception destiné à l'exportateur. A compter de la date de réception de la demande, la MNCPC dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour statuer sur la demande. Ce délai peut être prorogé dans les conditions définies à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990, modifié par le règlement (CEE) n° 900/92 du Conseil du 31 mars 1992. Cette prorogation est signifiée à l'exportateur.

L'autorisation d'exportation individuelle est établie en trois exemplaires, numérotés de 1 à 3. Le premier exemplaire est conservé par l'autorité administrative de délivrance. Les deuxième et troisième exemplaires sont présentés à l'appui de la déclaration en douane d'exportation dans le bureau de douane où cette déclaration est déposée. La déclaration d'exportation doit comporter la référence à l'autorisation d'exportation.

Après visa par le bureau de douane d'exportation des exemplaires n° 2 et 3, l'exemplaire n° 3 est restitué à l'exportateur et l'exemplaire n° 2 accompagne la marchandise jusqu'au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté, qui le vise et le renvoie à l'autorité de délivrance.

L'autorisation d'exportation individuelle s'applique aux exportations de substances de la première catégorie citées en annexe I du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation individuelle s'applique aux exportations de substances de la deuxième catégorie citées en annexe I du présent avis. La durée de validité de ce document est de six mois à compter de la date de délivrance et peut être prorogée une fois.

Dans tous les autres cas, les substances figurant en deuxième catégorie peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par la MNCPC selon les modalités fixées par les règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de douze mois à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'exportation individuelle s'applique aux exportations de substances de la troisième catégorie citées en annexe I du présent avis lorsqu'elles sont destinées aux pays visés à l'annexe III du présent avis. La durée de validité de ce document est de douze mois à compter de sa date de délivrance.

Lorsque les circonstances le justifient, ces exportations peuvent faire l'objet d'une autorisation générale individuelle délivrée par la MNCPC selon les modalités fixées par les règlements communautaires susmentionnés. La durée de validité de cette autorisation générale individuelle est de vingt-quatre mois à compter de sa date de délivrance.

La demande d'autorisation générale individuelle est établie sur le formulaire d'autorisation d'exportation enregistré par le CERFA sous le numéro 30-3327, qui peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale. Elle est remplie selon les modalités déterminées à la fois au dos du formulaire n° 30-3327 et par les règlements communautaires susmentionnés.

L'opérateur doit fournir à l'appui de sa demande, dûment signée, les informations prévues par l'article 5 du règlement n° 3769/92 du 21 décembre 1992.

L'opérateur, bénéficiant de l'autorisation générale individuelle, transmet un rapport trimestriel à la MNCPC, qui doit comporter des indications précises sur le nombre d'opérations d'exportation réalisées sur la base de l'autorisation générale individuelle, les substances, les quantités et les pays de destination concernés.

L'exportation de substances de la troisième catégorie à destination d'autres pays tiers que ceux visés à l'annexe III du présent avis est libre.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux exportateurs de substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes paru au *Journal officiel* de la République française du 22 septembre 2000 (pages 14930 et suivantes).

ANNEXE I
PREMIÈRE CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Acide N-acétylanthranilique (*)	Acide 2-acétamidobenzoïque.	2924.22.00/29.90 (*)
Isosafrole (cis + trans).....		2932.91.00
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one	1-(1,3-Bensodioxole-5-yl)propane-2-one.	2932.92.00
Pipéronal		2932.93.00
Safrole.....		2932.94.00
Ephédrine.....		2932.41.00
Pseudo-éphédrine.....		2939.42.00
Noréphédrine.....		Ex 2939.49.00
Ergométrine.....		2939.61.00
Ergotamine		2939.62.00

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.
(*) Les sels de l'acide N-acétylanthranilique ne sont pas couverts par le code 2924.22.00.

DEUXIÈME CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Anhydride acétique.....		2915.24.00
Acide phénylacétique.....		2916.34.00
Acide anthranilique.....		2922.43.00
Pipéridine.....		2933.32.00

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.

TROISIÈME CATÉGORIE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Acide chlorhydrique.....	Chlorure d'hydrogène.	2806.10.00
Acide sulfurique.....		2807.00.10
Permanganate de potassium (*).....		2841.61.00
Toluène (*).....	Ether diéthylique.	2902.30.10 et 90
Ether éthylique (*).....		2909.11.00
Acétone (*).....		2914.11.00
Méthyléthylcétone (MEK) (*).....		2914.12.00

(*) Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, lorsque l'existence de tels sels est possible.

ANNEXE II

SUBSTANCES RELEVANT DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE

Liste reprenant, par substance, les pays et territoires de destination pour lesquels une autorisation d'exportation doit être présentée pour chaque opération à l'appui de la déclaration en douane d'exportation et pour lesquels une autorisation générale individuelle ne peut en aucun cas être obtenue (règlement [CE] n° 1610/2000 de la commission du 24 juillet 2000).

SUBSTANCE	DESTINATION
Anhydride acétique (1).	Afrique du Sud. Arabie saoudite. Argentine. Bénin. Bolivie.

SUBSTANCE	DESTINATION
	Brésil. Chili. Chypre. Colombie. Costa Rica. Emirats arabes unis. Equateur. Ethiopie. Fédération de Russie. Guatemala. Hong Kong. Iles Caïman. Inde. Indonésie. Iran.

SUBSTANCE	DESTINATION
	Jordanie. Liban. Macao. Malaisie. Mexique. Moldavie. Myanmar (Birmanie). Nigéria. Paraguay. Pérou. Philippines. République tchèque. Singapour. Sri Lanka. Syrie. Tadjikistan. Thaïlande. Turquie. Venezuela.
Acide anthranilique (1).	Bolivie. Chili. Colombie. Emirats arabes unis. Equateur. Inde. Mexique. Pérou. Venezuela.
Acide phénylacétique (1). Pipéridine (1).	Bolivie. Chili. Colombie. Emirats arabes unis. Equateur. Etats-Unis d'Amérique. Mexique. Pérou. Venezuela.
(1) Y compris les sels de ces substances lorsque l'existence de tels sels est possible.	

ANNEXE III

SUBSTANCES RELEVANT DE LA TROISIÈME CATÉGORIE

Liste reprenant, par substance, les pays et territoires de destination pour lesquels une autorisation d'exportation ou une autorisation générale individuelle doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane d'exportation (règlement [CE] n° 1610/2000 de la commission du 24 juillet 2000).

Les pays dont le nom est suivi d'un astérisque ne peuvent pas faire l'objet d'une autorisation générale individuelle.

SUBSTANCE	DESTINATION
Méthyléthylcétone (MEK) (1). Toluène (1). Acide sulfurique.	Argentine. Bolivie *. Brésil. Chili *. Colombie *. Costa Rica. El Salvador. Emirats arabes unis. Equateur *. Guatemala. Honduras. Hong Kong. Panama. Paraguay. Pérou *. Syrie. Thaïlande. Uruguay. Venezuela *.

SUBSTANCE	DESTINATION
Permanganate de potassium (1).	Afrique du Sud *. Arabie saoudite *. Argentine *. Bénin *. Bolivie *. Brésil *. Chili *. Chypre *. Colombie *. Costa Rica *. El Salvador. Emirats arabes unis *. Equateur *. Ethiopie *. Fédération de Russie *. Guatemala. Honduras. Hong Kong. Iles Caïman *. Jordanie *. Macao *. Malaisie *. Moldavie *. Nigeria *. Panama. Paraguay *. Pérou *. Philippines *. République tchèque *. Sri Lanka *. Syrie *. Tadjikistan *. Thaïlande *. Turquie *. Uruguay *. Venezuela *.
Acétone (1). Ether éthylique (1).	Argentine *. Bolivie *. Brésil. Chili *. Colombie *. Costa Rica. El Salvador. Emirats arabes unis. Equateur *. Guatemala. Honduras. Hong Kong. Iran. Liban. Mexique. Myanmar (Birmanie). Panama. Paraguay. Pérou *. Singapour. Syrie. Thaïlande. Turquie *. Uruguay. Venezuela *.
Acide chlorhydrique.	Argentine. Bolivie *. Brésil. Chili *. Colombie *. Costa Rica. El Salvador. Emirats arabes unis. Equateur *.

SUBSTANCE	DESTINATION	SUBSTANCE	DESTINATION
	Guatemala. Honduras. Hong Kong. Iran. Liban. Myanmar (Birmanie). Panama. Paraguay. Pérou *. Singapour. Syrie.		Thaïlande. Turquie *. Uruguay. Venezuela *.
(1) Y compris les sels de ces substances dans les cas où l'existence de tels sels est possible, à l'exception des sels de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique.			
L'exportation de substances de la troisième catégorie à destination d'autres pays tiers que ceux visés ci-dessus est libre.			

Avis aux importateurs de divers produits admissibles au bénéfice de contingents tarifaires

NOR : ECOD0160064V

Les contingents tarifaires repris ci-après sont épuisés. Le droit de douane applicable en régime de droit commun ou, le cas échéant, le droit réduit prévu dans le cadre d'un accord préférentiel avec la Communauté européenne est rétabli.

NUMÉRO d'ordre	CODES NC (TARIC)	PÉRIODE CONTINGENTAIRE	ORIGINE	DATE de la dernière déclaration acceptée
09.0009	0302.69.68 (10) 0303.78.19 (10)	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001	Toutes origines	19 février 2001
09.0728	0304.10.33 0304.10.35 Ex 0304.10.38	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001	Norvège	18 février 2001
09.0729	0304.10.98	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001	Norvège	11 février 2001
09.0739	Ex 1604.11.00	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001	Norvège	18 février 2001
09.2985	8540.91.00 (32)	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000	Toutes origines	28 septembre 2000 (*)
09.5133	0709.51.10	Du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001	Hongrie	8 février 2001
09.5651	0302.50.10	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001	Pologne	13 février 2001
09.6437	0304.10.11 à 0304.10.38 0304.20	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001	Estonie	17 février 2001
(*) Deuxième épuisement.				

Avis aux importateurs de certains produits de la pêche admissibles au bénéfice de contingents tarifaires communautaires à droit réduit ou nul (contingents tarifaires autonomes) (rectificatif)

NOR : ECOD0160003Z

Dans l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de la République française du 5 janvier 2001, page 250, en regard du contingent tarifaire communautaire numéro d'ordre 09.2788, code NC ex 0304.10.97, dans la colonne Subdivision TARIC, il faut lire : « 20 » en lieu et place de : « 10 ».

(Le reste sans changement.)